



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Certain Emergency Response Benefits Remission Order

Décret de remise visant certaines prestations d'urgence

SI/2022-32

TR/2022-32

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Certain Emergency Response Benefits Remission Order

1	Remission — Canada emergency response benefit
2	Remission — employment insurance emergency response benefit
3	Maximum amount
4	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant certaines prestations d'urgence

1	Remise — prestation canadienne d'urgence
2	Remise — prestation d'assurance-emploi d'urgence
3	Somme maximale
4	Entrée en vigueur

Registration
SI/2022-32 June 22, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Emergency Response Benefits Remission Order

P.C. 2022-617 June 2, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Emergency Response Benefits Remission Order*.

Enregistrement
TR/2022-32 Le 22 juin 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certaines prestations d'urgence

C.P. 2022-617 Le 2 juin 2022

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant certaines prestations d'urgence*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Remission — Canada emergency response benefit

1 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who meets the following conditions:

- (a)** the person received an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act* for a four-week period in which they were not eligible for the payment, and the person has repaid or is to repay the payment under subsection 12(1) of that Act;
- (b)** for that four-week period, the person would have been eligible for a Canada emergency student benefit under the *Canada Emergency Student Benefit Act* if they had not received the income support payment for that period;
- (c)** the person did not receive a Canada emergency student benefit for that period;
- (d)** the person applied for the income support payment for that period not later than September 30, 2020;
- (e)** the person files with the Minister of National Revenue, not later than December 31, 2022, a return of income under the *Income Tax Act* in respect of each of the 2019 and 2020 taxation years; and
- (f)** the person applies for the remission in the form and manner specified by the Minister of Employment and Social Development.

Amount remitted

(2) Subject to section 3, the amount to be remitted is equivalent to the amount of the income support payment received by the person for the four-week period referred to in paragraph (1)(a).

Remission — employment insurance emergency response benefit

2 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who meets the following conditions:

- (a)** the person received an employment insurance emergency response benefit under the *Employment Insurance Act* for a two-week period in which they were not eligible for the benefit and, under section 43 of that Act, the person has repaid or is to repay the benefit or, under section 44 of that Act, has returned or is to return the benefit;

Remise — prestation canadienne d'urgence

1 (1) Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) :

- a)** la personne a reçu l'allocation de soutien du revenu au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* pour une période de quatre semaines au cours de laquelle elle n'y était pas admissible et elle a restitué ou est tenue de restituer le trop-perçu de cette allocation en application du paragraphe 12(1) de cette loi;
- b)** elle aurait été admissible à la prestation canadienne d'urgence pour étudiants prévue par la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*, pour cette période de quatre semaines, si elle n'avait pas reçu l'allocation de soutien du revenu pour cette période;
- c)** elle n'a pas reçu la prestation canadienne d'urgence pour étudiants pour cette période;
- d)** elle a présenté, au plus tard le 30 septembre 2020, la demande d'allocation de soutien du revenu pour cette période;
- e)** elle présente, au plus tard le 31 décembre 2022, des déclarations de revenus au ministre du Revenu national au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années d'imposition 2019 et 2020;
- f)** elle présente une demande de remise selon les modalités précisées par le ministre de l'Emploi et du Développement social.

Montant de la remise

(2) Sous réserve de l'article 3, la somme à être remise correspond au trop-perçu de l'allocation de soutien du revenu reçu par la personne pour la période de quatre semaines visée à l'alinéa (1)a).

Remise — prestation d'assurance-emploi d'urgence

2 (1) Est accordée, à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) :

- a)** la personne a reçu des prestations d'assurance-emploi d'urgence au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour une période de deux semaines au cours de laquelle elle n'y était pas admissible et elle a remboursé ces prestations ou est tenue de le faire au titre de l'article 43 de cette loi ou elle les a restituées ou est tenue de le faire au titre de l'article 44 de cette loi;

(b) during a four-week period that includes at least one of the weeks in the two-week period referred to in paragraph (a), the person would have been eligible for a Canada emergency student benefit under the *Canada Emergency Student Benefit Act* if they had not received an employment insurance emergency response benefit for any week in that four-week period;

(c) the person did not receive a Canada emergency student benefit for that four-week period;

(d) the person applied for an employment insurance emergency response benefit for the two-week period referred to in paragraph (a) not later than September 30, 2020;

(e) the person files with the Minister of National Revenue, not later than December 31, 2022, a return of income under the *Income Tax Act* in respect of each of the 2019 and 2020 taxation years; and

(f) the person applies for the remission in the form and manner specified by the Canada Employment Insurance Commission.

Amount remitted

(2) Subject to section 3, the amount to be remitted is equivalent to the amount of the employment insurance emergency response benefit that the person has repaid, is to repay, has returned or is to return for the weeks included in a four-week period referred to in paragraph (1)(b).

Maximum amount

3 The amount to be remitted to a person for a four-week period referred to in paragraph 1(1)(b) or 2(1)(b) must not exceed the amount of the Canada emergency student benefit that the person would have received for that period if they had applied for that benefit under section 5 of the *Canada Emergency Student Benefit Act* and had not received any income support payment or employment insurance emergency response benefit for any part of that period.

Coming into force

4 This Order comes into force on the day on which it is made.

b) elle aurait été admissible à la prestation canadienne d'urgence pour étudiants au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* au cours d'une période de quatre semaines qui comprend au moins une semaine de la période de deux semaines visée à l'alinéa a) si elle n'avait pas reçu la prestation d'assurance-emploi d'urgence pour toute semaine comprise dans cette période de quatre semaines;

c) elle n'a pas reçu la prestation canadienne d'urgence pour étudiants pour cette période de quatre semaines;

d) elle a présenté, au plus tard le 30 septembre 2020, la demande de prestations d'assurance-emploi d'urgence pour la période de deux semaines visée à l'alinéa a);

e) elle présente, au plus tard le 31 décembre 2022, des déclarations de revenus au ministre du Revenu national au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années d'imposition 2019 et 2020;

f) la personne présente une demande de remise selon les modalités précisées par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Montant de la remise

(2) Sous réserve de l'article 3, la somme à être remise correspond à la somme que la personne a remboursée ou est tenue de rembourser au titre des prestations d'assurance-emploi d'urgence, ou qu'elle a restituée ou est tenue de restituer pour des semaines comprises dans la période de quatre semaines visée à l'alinéa (1)b).

Somme maximale

3 La somme à être remise à une personne pour une période de quatre semaines visée aux alinéas 1(1)b) ou 2(1)b) ne peut excéder celle qu'elle aurait reçue au titre des prestations canadiennes d'urgence pour étudiants pour cette période, si elle en avait fait la demande au titre de l'article 5 de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* et n'avait pas reçu d'allocation de soutien du revenu ou de prestations d'assurance-emploi d'urgence pour toute partie de cette période.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.